



ARTICLE N°1 :

L'accès au court de tennis municipal ne peut se faire qu'après avoir acquitté une cotisation annuelle et versé une caution pour la remise d'une clé d'accès à cet espace. Le montant de cette cotisation et de cette caution est délibéré en conseil municipal ; il est révisable annuellement.

ARTICLE N°2 :

Seuls les habitants de SAINT-THOMAS peuvent cotiser et bénéficier d'une clé. Toutefois, ils peuvent être accompagnés sur le court d'un ou plusieurs invités dès lors qu'ils assument l'entière responsabilité de leur comportement (*dégradation de matériel ou incivilité envers autrui*).

ARTICLE N°3 :

Le prêt d'une clé est formellement interdit et à plus forte raison, il ne devra pas être réalisé une reproduction. Il faut obligatoirement qu'un des joueurs présents sur le court soit enregistré en mairie, c'est-à-dire titulaire de la carte d'adhérent ou listé en tant qu'affilié.

ARTICLE N°4 :

Hormis l'aspect financier évoqué à l'article n°1, la remise d'une clé ne peut s'effectuer que sur délivrance d'une attestation d'assurance (*responsabilité civile*) mentionnant tous les membres de la proche famille (*parents / enfants*) susceptibles de jouer sur le court considéré.

ARTICLE N°5 :

Une carte d'adhérent, une clé du court et une copie de ce règlement intérieur seront délivrées au titulaire de la demande d'adhésion, le jour du paiement de la cotisation et de la caution associée à la remise de clé.

Cette carte mentionne la date de validité et le nom des parents/ enfants qu'elle couvrent.

ARTICLE N°6 :

La Municipalité dégage toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir durant l'activité sur le court de tennis municipal.

ARTICLE N°7 :

Toute personne (*joueur ou non*) pénétrant dans l'enceinte grillagée (*et non seulement sur la surface délimitée par les lignes du court*) devra être équipée de chaussures de tennis ou équivalent.

ARTICLE N°8 :

Après utilisation, le court doit impérativement être laissé en parfait état de propreté et systématiquement refermé à clé. Des containers situés à proximité permettent de se débarrasser des éventuels déchets générés pendant l'occupation du court.

ARTICLE N°9 :

La Municipalité peut procéder à un contrôle de la bonne application du présent règlement. Ainsi, il est demandé aux joueurs de se munir de leur carte d'adhérent à chaque utilisation de manière à pouvoir la présenter lors d'une telle intervention.

ARTICLE N°10 :

Vis-à-vis du précédent article, s'il apparaît qu'un adhérent transgresse le présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de lui suspendre l'utilisation du court sans restitution des cotisation et caution. De même en cas de dégradation du matériel (*grillage d'enceinte compris*), ce sera à lui d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE N°11 :

Il n'y a pas mise en place d'une procédure de réservation des créneaux horaires pour l'utilisation du court.

En conséquence, tout adhérent peut utiliser le court s'il est libre à l'heure de son passage et il en dispose alors au moins 1 heure. Au-delà, il a l'autorisation de continuer à jouer si aucun autre adhérent ne sollicite le court.

A contrario dès lors que le court est déjà pris, le nouveau demandeur devra attendre sa libération. Dès son arrivée, une rapide discussion avec les occupants lui permettra d'estimer la durée d'attente.